



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°22-2024-041

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

# Sommaire

## **DDETS 22 /**

22-2024-02-28-00001 - récépissé de déclaration SAP983549270 Menetrier Romain 22410 TREVENEUC (2 pages) Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2024-02-28-00002 - Arrêté en date du 28/02/2024, lettres de félicitations décernées aux policiers intervenus le 25 décembre 2023 sur la commune d'Yffiniac. (2 pages) Page 6

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2023-02-27-00001 - Arrêté médecins de ville dans le cadre de l'aptitude au permis de conduire (4 pages) Page 9

22-2024-02-19-00001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - SARL POMPES FUNEBRES BERNARD à 22230 MERDRIGNAC (2 pages) Page 14

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC**

22-2024-02-27-00002 - Arrêté portant composition et convocation d un jury d examen en vue de la délivrance des certificats de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages) Page 17

DDETS 22

22-2024-02-28-00001

récépissé de déclaration SAP983549270  
Menetrier Romain 22410 TREVENEUC

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983549270**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Menetrier Romain, 01 venelle du Palus 22410 TREVENEUC, le 30/01/2024 ;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 30/01/24 par M. Menetrier Romain en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Menetrier Romain dont l'établissement principal est situé 01 venelle du Palus 22410 TREVENEUC et enregistré sous le N° SAP983549270 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 février 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-28-00002

Arrêté en date du 28/02/2024, lettres de félicitations décernées aux policiers intervenus le 25 décembre 2023 sur la commune d'Yffiniac.

**Arrêté  
attribuant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande formulée par le directeur départemental de la police nationale des Côtes d'Armor à la suite de l'intervention réalisée le 25 décembre 2023, ayant permis de sauver la vie d'un directeur d'école suicidaire à Yffiniac.

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux policiers dont les noms suivent :

- Gardien de la paix, Virginie BERTIN, policière à la circonscription de la police nationale de Saint-Brieuc ;
- Brigadier-Chef, Olivier GELIN, policier à la direction départementale de la police nationale des Côtes-d'Armor ;
- Brigadier-Chef, Laurent LARMET, policier à la circonscription de la police nationale de Saint-Brieuc ;

- Brigadier-Chef, Elsa LECOQ, policière à la circonscription de la police nationale de Saint-Brieuc ;
- Brigadier-Chef, Wilfried LE CLEZIO, policier à la circonscription de la police nationale de Saint-Brieuc ;
- Major de police, Stéphane MADEC, policier à la direction départementale de la police nationale des Côtes-d'Armor ;
- Brigadier-Chef, Éric PASCO, policier à la circonscription de la police nationale de Saint-Brieuc ;
- Brigadier-Chef, Sophie PELTIER, policière à la circonscription de la police nationale de Saint-Brieuc ;

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 28 FEV. 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-27-00001

Arrêté médecins de ville dans le cadre de  
l'aptitude au permis de conduire



**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'agrément des médecins de ville  
chargés de l'appréciation de l'aptitude à conduire**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 221-9 à R 221-21 , R 226-1 à R 226-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats et conducteurs au permis de conduire ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté en date du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le changement d'adresse professionnelle du Docteur HUBLLOT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les médecins dont les noms et adresses suivent, sont renouvelés dans leurs mandats pour recevoir dans leurs cabinets libéraux, les personnes qui se trouvent dans l'obligation de passer une visite médicale pour les motifs suivants : raisons de santé, raisons professionnelles, infractions au Code de la route et autres cas en application de la législation en vigueur.

Médecin	Adresse postale
AUBRY William	4 Rue du Four Davier 22630 EVRAN
BOUAN DU CHEF DU BOIS Jacques	2 bis rue du Rocher 35190 SAINT-DOMINEUC
BOULARD Louis Georges	1 place du 74 RI 22000 SAINT-BRIEUC
FONTAINE Emmanuel	Institut médical spécialisé 12 rue Marie Paule Salonne 22130 PLANCOËT
GUIVARCH Yannick	10 bis rue Gabriel Le Bras 22500 PAIMPOL
HUBLOT Thomas	28 rue Ernest Rouxel 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER (Ploubalay)
JAN Luc	1a Rue de la Croix Desilles 35400 SAINT-MALO
LASALLE Bernard	33 Hent Garenn 22390 BOURBRIAC
LE BAQUER Loïc	8 Rue Célestin Chevoir 22200 PABU
LE CALVEZ Olivier	2 Rue Korrigans 22710 PENVENAN
LEFEBVRE Olivier	28 rue Duquesne 22190 PLERIN
MERDRIGNAC Bertrand	20 rue du Docteur Calmette 22400 LAMBALLE
MILIN-GUILLARD	1 place du 74RI 22000 SAINT-BRIEUC
RICHIER Laurent	1 avenue des Fontenelles 35400 SAINT-MALO

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 26 février 2024 est abrogé.

**Article 3 :** La validité du mandat des médecins désignés ci-dessus est fixée au **27 février 2028** sous réserve de suivre les formations continues nécessaires et obligatoires et du respect de l'âge limite légal défini par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque médecin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 27 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



David COCHU



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-19-00001

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT  
HABILITATION FUNERAIRE - SARL POMPES  
FUNEBRES BERNARD à 22230 MERDRIGNAC



**- A R R E T E -**

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **19-22-0181** de la SARL POMPES FUNEBRES BERNARD, située rue de la Fontaine Saint-Nicolas à 22230 MERDRIGNAC ;
- VU la demande formulée le 21 décembre 2023 par Monsieur Bruno BERNARD, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES BERNARD, dont le siège social est situé rue de la Fontaine Saint-Nicolas à 22230 MERDRIGNAC, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** La SARL POMPES FUNEBRES BERNARD, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Gérant, dont le siège social est situé rue de la Fontaine Saint-Nicolas à 22230 MERDRIGNAC, est autorisée à exercer les activités suivantes sous le numéro 24-22-0181 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,

- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 19 février 2029.

**ARTICLE 3 :** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.



**ARTICLE 5 :** le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Merdrignac et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 19 février 2024.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques,

  
Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-27-00002

Arrêté portant composition et convocation  
d un jury d examen en vue de la délivrance des  
certificats de compétences de formateur aux  
premiers secours

**Arrêté portant composition et convocation d'un jury  
d'examen en vue de la délivrance des certificats de compétences de  
formateur aux premiers secours**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande présentée le 26 février 2024 par Monsieur Maëlan FALHER, délégué aux affaires générales de l'association départementale de protection civile des Côtes-d'Armor.

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury d'examen, dont la composition est fixée à l'article 2, est convoqué le mercredi 28 février 2024 à 18h00 au 5 rue Auguste Lumière à Saint-Brieuc en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

**Article 2** : Le jury d'examen, présidé par M. Maëlan FALHER (ADPC), est composé des membres suivants :

- M. Thomas CHARLES, médecin
- Mme Françoise GOUYA, formateur de formateurs aux premiers secours (ADPC)
- Mme Nathalie FOURQUET, formateur de formateurs aux premiers secours (CFS)
- M. Jacques ROMAND, formateur de formateurs aux premiers secours (CRF)

**Article 3** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4** : Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. Il établira un procès-verbal.

Une attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme ou l'association qui l'a assurée, sera remise au président de jury le jour de l'examen qui la donnera aux candidats et le service en charge du secourisme à la Préfecture des Côtes- d'Armor délivrera le certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 27 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



David COCHU

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*